

DÉPARTEMENT DE LA MANCHE

Commune de BARNEVILLE-CARTERET



N° T 99.26 Arrêté municipal temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal afin d'y organiser une vente au déballage « VIDE GRENIER » sur le secteur de Carteret à Barneville-Carteret (50270).

Le Maire de la ville de Barneville-Carteret,

VU, Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211.1 et L.2213-1 à L.2213-4 et suivants ;

VU, La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales ;

VU, Le code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 311-1, R. 411-25, R. 412-7, R. 412-9, R. 412-19, R. 412-30, R. 412-38, R. 414-4, R. 415-2, R. 415-15, R. 417-1, R. 417-2, R. 417-3, R. 417-4, R. 417-5, R. 417-6, R. 417-10, R.417-11 et R. 431-9 et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de circulation ;

VU, le Code Pénal et notamment ses articles R. 321-1 et R. 321-9,

VU, Le Code de l'Environnement et son article R. 541-76 ;

VU, Le Code de Procédure Pénale et son article R. 48-1 ;

VU, Le Code la Santé Publique et son article L. 1312-1 (natinf 1086) ;

VU, Le décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU, Le décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage ;

VU, Le règlement sanitaire départemental du Département de la MANCHE en vigueur ;

VU, le Code du Commerce et notamment ses articles L. 310-2, L. 310-5, R. 310-8, R. 310-9 et R. 310-19,

VU, Les dernières directives préfectorales dans le cadre du plan Vigipirate ;

VU, La demande en date du 4 mai 2026 de Madame Noémie GRAFFIN, au nom de l'Association "l'Union des Flibustiers" par lequel elle sollicite l'autorisation de pouvoir occuper le domaine public communal en vue d'organiser une vente au déballage "VIDE GRENIER", sur la rue de Paris, l'avenue de la République (partie comprise entre la rue du Cap et l'avenue Barbey d'Aureville), l'avenue Barbey d'Aureville (partie comprise entre la rue de Paris et l'entrée du parking de l'école de voile (non comprise car le parking n'étant pas inclus dans le périmètre), la promenade du Petit Port des Américains (devant les commerces uniquement) et la Place Flandres Dunkerque, le dimanche 26 juillet 2026 de 5h30 à 20h00 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de L. 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations. À l'extérieur des agglomérations, le maire exerce également la police de la circulation sur les voies du domaine public routier communal et du domaine public routier intercommunal et peut donc, par arrêté motivé, en réglementer l'accès, la circulation et le stationnement.

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la bonne utilisation de l'espace public et qu'il importe en conséquence dans l'intérêt de la sécurité, de l'accessibilité des personnes en situation de handicap, de la salubrité et de l'ordre public de réglementer les conditions d'occupation commerciale du domaine public sur la commune de Barneville-Carteret.

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité publique lors de cette manifestation, il y a donc lieu de réglementer la circulation et le stationnement de la façon suivante,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

À cet effet, l'Association "Union des Flibustiers" est autorisée à occuper le domaine public le dimanche 26 juillet 2026 de 5h30 à 20h00 à raison de : une superficie supérieure à 300m² qui s'étend sur (**voir PLAN annexé**) :

- La rue de Paris (parking et voie de circulation devant l'hôtel de la Marine non compris),
- Avenue de la République (partie comprise entre l'entrée de la Place Flandres Dunkerque et l'avenue Barbey d'Aurevilly),
- L'avenue Barbey d'Aurevilly (partie comprise entre la rue de Paris jusqu'à la première entrée du parking de la nouvelle école de voile). L'entrée du parking en question est celle située la plus proche de la rue de Paris et cette dernière n'est pas comprise dans le périmètre de la braderie.
- La Place Flandres Dunkerque en sa totalité,
- Le quai du Port des Américains (de l'avenue Barbey d'Aurevilly jusqu'à la Boutique des Ormes).

Pour se faire, la circulation sera interdite sur les voies et places concernées par la manifestation entre 05h00 et 21h00 le dimanche 26 juillet 2026 comme ci-dessous :

- La rue de Paris, celle-ci sera barrée à la circulation à son intersection avec la rue de la poste (seule, la clientèle de l'établissement de « La MARINE » sera autorisée à accéder ou repartir de l'établissement) ;
- Le sens de circulation de la rue des Quatre Volontaires sera exceptionnellement inversé pendant la manifestation afin que la clientèle de l'établissement « Hôtel-Restaurant LA MARINE » puisse pouvoir quitter les lieux en véhicule. Une signalétique (sens interdit) sera donc mise en place à l'autre extrémité de la voie ;
- La circulation sur la rue du Cap se fera en sens unique entre la rue de la Poste et la rue Aristide Briand (la circulation sur cette portion se fera en direction du Cap de Carteret). Les véhicules descendants la rue du Cap devront obligatoirement emprunter la déviation mise en place ;
- La Place Flandres Dunkerque.

Les véhicules emprunteront les déviations mises en place, la circulation se fera par les voies adjacentes.

Pour se faire, le stationnement sera interdit sur les voies et places concernées par la manifestation à compter du samedi 25 juillet 2026-20h00 jusqu'au dimanche 26 juillet 2026-22h00 pour faciliter le placement des exposants de la braderie et pour le bon déroulement de cette manifestation comme ci-dessous :

- La rue de Paris, ;
- L'avenue de la République entre son intersection avec la rue du CAP jusqu'à son intersection avec l'avenue Barbey d'Aurevilly/rue de Paris
- L'avenue Barbey d'Aurevilly de son intersection avec la rue de Paris jusqu'à son intersection avec l'entrée du parking du Pôle Nautique,
- La Place Flandres Dunkerque.

Le stationnement des véhicules appartenant aux participants du vide grenier sera strictement interdit sur l'accès de la cale de mise à l'eau du port d'échouage ainsi qu'à l'entrée de l'avenue Barbey d'Aurevilly concernée par le vide grenier le dimanche 26 juillet 2026 de 5h00 à 22h00.

Les organisateurs auront à leur charge la mise en place de la signalisation nécessaire au respect de cette disposition.

Article 2^{ème} :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du dimanche 26 juillet 2026 de 5h30 à 20h00.

Article 3^{ème} :

Le permissionnaire se devra tout au long de cette manifestation assurer la mise en sécurité du site à l'aide de véhicules anti-bélier, de barrières etc. et assurer la sécurité à l'entrée par la présence de vigiles et de bénévoles en nombre suffisant.

Article 4^{ème} :

Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration, dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Le matériel prêté par la commune de Barneville-Carteret devra être remis aux services concernés en totalité. Dans le cas contraire, le permissionnaire se devra de remplacer le matériel disparu à son équivalent.

Article 5^{ème} :

Le demandeur devra laisser un passage de 3 mètres d'un bord de la chaussée à l'autre afin de permettre le passage éventuel des véhicules de secours et de la sécurité publique. Aucun déballage ne sera autorisé devant les entrées d'habitation et une largeur d'un mètre vingt minimum devra être respectée devant permettre la circulation des

poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 6^{ème} :

Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière :

Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- Lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;
- Lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les noms, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les noms, prénom, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

Article 7^{ème} :

Il est expressément convenu que l'Association « Union des Flibustiers du secteur de Carteret » supportera l'entière responsabilité de sa manifestation pour laquelle elle s'engage à souscrire une couverture d'assurance appropriée.

La commune de Barneville-Carteret sera dégagée de toute responsabilité en cas d'accident ou incident quelle qu'en soit la nature pendant toute la durée de cette manifestation.

Article 8^{ème} : Responsabilité

La commune de Barneville-Carteret se dégage de toute responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir aux personnes, au matériel ou aux marchandises sur les lieux de la braderie.

Chaque titulaire d'un emplacement devra être garanti pour les accidents susceptibles d'être causés aux tiers par l'emploi de son matériel. Il sera également responsable de ses actes.

La police d'assurance devra obligatoirement être souscrite et une attestation présentée sur simple réquisition des services municipaux.

Article 9^{ème} : Police générale

Le stationnement des véhicules est strictement interdit sur les voies et emplacements visés par le présent règlement à partir du samedi 25 juillet 2026-20h00 jusqu'au dimanche 26 juillet 2026-20h00. Une demande de dérogation pourra être faite auprès de l'Association des Flibustiers pour les véhicules des déballeurs pouvant se stationner sur les emplacements (si cela demeure possible) pour le dimanche 26 juillet 2026 de 5h30 à 20h00.

Aucun véhicule ne sera autorisé à circuler sur le périmètre précité entre de 07h00 et 20h00 sauf cas exceptionnel sur avis de l'organisateur de la manifestation.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et de la sécurité publique.

Aucun déballage ne sera toléré en dehors du périmètre de la braderie précisé dans l'article 1^{er} du présent règlement sous peine de se voir l'infraction relevée et sanctionnée conformément à l'article R.116-2 du Code de la Voirie Routière (voir PLAN annexé du périmètre concerné).

ARTICLE 10^{ème} : INFRACTIONS

Le fait de quitter son emplacement sans procéder au nettoyage de ce dernier expose le permissionnaire, le commerçant, l'exposant en vertu des articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- Article R. 632-1 du Code Pénal, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^e classe le fait de déposer, dans des conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets ou aux emplacements désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte, ou de tri des ordures.
- Article R. 635-8 du Code Pénal : Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe le fait de déposer, d'abandonner ou de jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet, de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.



Avenue de la République

Avenue des Douits

Rue du Cap

Avenue de la République

Rue des 4 Volontaires

La Poste

Carteret

zones grises : emplacements du vide grenier

- Rue de Paris (de l'hôtel de la Marine jusqu'au petit port)
- l'avenue de la République partie comprise entre l'entrée de la place Flandres Dunkerque et l'avenue Barbey d'Aurévilly
- rue des 4 volontaires
- l'avenue Barbey d'Aurévilly (partie comprise entre la rue de Paris jusqu'à la première entrée du parking du port d'échouage)
- Une partie de la place Flandres Dunkerque, cette partie sera délimitée avec des barrières et marquage au sol
- Le quai du port des Américains (le petit port)

Av. Barbey d'Aurévilly

Port des Américains

Le grand port

Rue de Paris

Entrée Chantier

Parking du Port d'échouage

Hotel de la Marine

Tribune

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-41 ;

2° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

La récidive de la contravention prévue au présent article est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15.

- **Article R. 644-2 du Code Pénal : dépôt sur la voie publique de matériaux qui gêne le passage, contravention de 4^{ème} classe = 135 €.**

Concernant les autres infractions, ces dernières seront réprimées conformément à la Loi.

Article 11^{ème} :

La Gendarmerie Nationale, la POLICE RURALE de Barneville-Carteret et le permissionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 12^{ème} :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Le Sous Préfet de Cherbourg,
- Le Président du Conseil Départemental de la Manche,
- Le Président de la Communauté d'Agglomération « LE COTENTIN »,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Barneville-Carteret,
- Le Responsable du service des Douanes Françaises de Cherbourg,
- Le Chef du Centre de Secours de Barneville-Carteret,
- Le Responsable de l'Agence Routière de la Haye du Puits,
- Monsieur Le Directeur des services techniques de la commune de Barneville-Carteret,
- La POLICE RURALE de Barneville-Carteret,
- L'Association « LES FLIBUSTIERS »,

Et sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage

Fait à Barneville-Carteret, le 20 mai 2026.

Le Maire,
David LEGOUET.

